

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2016-CMQC-001

Québec, ce 12 octobre 2016

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 4 avril 2016, la plaignante, madame A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur X de la Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances.

La plainte

[2] La plainte porte sur le délai du juge à rendre jugement et se lit :

« J'ai été entendu au palais de justice [...], le [...] 2015, à titre de partie demanderesse. La partie défenderesse ne s'est pas présentée. Nous sommes déjà au mois [...] 2016. J'ai communiqué avec le palais de justice, il semble que le juge ne soit pas absent du travail, mais prend son temps pour rendre de bonne décision. Personne ne peut m'informer où ou auprès de qui je peux discuter de ce délai. C'est par une déclaration de service au citoyen, que le système de justice me confirme que le délai prévu par la loi est de 4 mois pour rendre un jugement et l'endroit désigné pour porter plainte est auprès de votre organisme. J'ai consulté votre mandat et le résultat d'activité pour comprendre que le délai non respecté n'est pas nouveau et qu'il a peu d'importance. (2012-CMQC-76 et 2013-CMQC-34) Ce que je désire signaler c'est que l'attente d'une décision sur un litige est interminable pour un citoyen, et me semble inacceptable. J'aurais préféré prendre un autre moyen qu'une plainte. On comprends le facteur humain, une personne qui a un pouvoir décisionnel entre les mains qui peut avoir une

motivation personnelle à vous être défavorable, on évite. Je dois malgré tout, avoir confiance et souhaite contribuer à rendre le service plus efficace, voire même plus crédible. »

[3] Le 6 avril 2016, le juge est avisé par la secrétaire du Conseil qu'il fait l'objet d'une plainte et que celle-ci sera examinée à la prochaine réunion du Conseil. La lettre précise :

« Si vous le désirez, vous pouvez soumettre des commentaires sur cette plainte. Ils seront portés à l'attention des membres. »

[4] Le 11 avril 2016, le juge écrit à la secrétaire du Conseil qu'il prend bonne note de la situation et qu'il y remédiera dans les plus brefs délais.

[5] Le 22 juin 2016, la secrétaire du Conseil s'adresse au juge, à la demande du Conseil, et requiert de celui-ci des explications sur les circonstances de la plainte. Le juge donne suite à cette demande dans une lettre du 8 juillet 2016.

Les faits

[6] L'étude du plumentif indique qu'il s'agit d'une affaire devant la Division des petites créances. La cause a été entendue le [...] 2015 et le défendeur ne s'est pas présenté. Le jugement a été déposé le [...] 2016, soit plus de 11 mois après l'audience.

[7] Le juge est en fonction depuis [...] 2002¹ et fut juge coordonnateur adjoint d'un district judiciaire du [...] au [...]².

L'analyse

[8] Le non-respect du délai prescrit faisant l'objet de la plainte est établi par le plumentif du dossier.

[9] À la suite de la lettre de la secrétaire du Conseil requérant des explications sur les circonstances donnant lieu à la plainte, le juge reconnaît les effets négatifs pour le justiciable de son retard à rendre jugement dans le délai prescrit et s'en excuse.

[10] Dans ses explications, le juge mentionne que, depuis 2014, il a dû consacrer beaucoup de temps dans des mandats de nature administrative qu'il avait accepté de mener à la demande de la direction de la Cour tout en continuant à siéger à mi-temps. Il précise qu'au cours de l'année 2015, il s'est aussi beaucoup investi dans de nombreux travaux liés à la mise en vigueur du nouveau Code de procédure civile le 1^{er} janvier 2016. Il constate qu'il a mal évalué la charge de travail de ces mandats et leur impact sur

¹ Décret [...].

² Décret [...].

la gestion de ses délibérés. Le juge indique avoir pris les mesures nécessaires pour corriger la situation et éviter qu'elle se reproduise.

[11] La jurisprudence du Conseil concernant le non-respect des délais à rendre jugement imposés par le *Code de procédure civile* est limitée³. Le Conseil considère généralement que le seul fait de tarder à rendre jugement est un manque de diligence et viole l'article 6 du Code de déontologie qui se lit :

« Le juge doit remplir utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires et s'y consacrer entièrement. »

[12] Dans l'affaire *Ruffo*⁴, la Cour d'appel examine les différents articles du *Code de déontologie de la magistrature* et s'exprime ainsi à l'égard du devoir de diligence :

« [52] (...) Le devoir de diligence implique que les juges prennent des mesures pour remplir leurs fonctions avec une promptitude raisonnable et aussi qu'ils préservent et accroissent les connaissances, les compétences et les qualités personnelles nécessaires à l'exercice de leurs fonctions judiciaires. »

[13] Lorsque le juge fautif donne des motifs satisfaisants pour expliquer son retard, le Conseil a déjà conclu, après examen de la situation, qu'il y a eu faute mais que, conformément à l'article 267 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le caractère et la gravité de la plainte ne justifiaient pas la tenue d'une enquête⁵.

[14] Dans les trois cas cités, il s'agissait de juges en début de mandat. Dans deux des cas⁶ ayant fait l'objet de décisions après examen, la juge nouvellement nommée a fourni des explications, notamment quant à la nécessité pour elle d'actualiser ses connaissances dans un domaine précis et, dans le troisième cas⁷, le juge a expliqué qu'il avait encore des difficultés inhérentes à l'apprentissage des méthodes de travail à adopter pour gérer sa charge de travail, et qu'il avait discuté de la situation avec son juge coordonnateur.

[15] Ces juges ont clairement reconnu dans leurs explications qu'ils avaient des problèmes et ont manifesté leurs sincères regrets de n'avoir pas rendu jugement en temps utile.

[16] En l'espèce, il s'agit d'un juge d'expérience qui exerce des responsabilités administratives.

³ 2008 CMQC 62, 2012 QCCMAG 68 et 2012 QCCMAG 76.

⁴ *Ruffo (Re)* 2005 QCCA 1197, paragr. 52

⁵ 2008 CMQC 62, 2012 QCCMAG 68 et 2012 QCCMAG 76

⁶ 2012 QCCMAG 68 et 2012 QCCMAG 76

⁷ 2008 CMQC 62

[17] Le non-respect du délai étant constaté, les explications fournissent le contexte ayant mené à des délais aussi importants. Les regrets du juge et les mesures prises pour corriger la situation et éviter sa répétition sont des éléments que le Conseil doit considérer. En l'espèce, une enquête n'apporterait aucun fait nouveau bien que la conduite du juge ne soit pas sans reproche.

La conclusion

EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature décide qu'après examen de la plainte et conformément à l'article 267 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, la faute est avérée mais en raison des circonstances énoncées dans les explications du juge, il n'y a pas lieu de tenir une enquête.